



Réf. : ST/HA/LL N°002.24

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

neutralisation de trois places de stationnement pour GRUE MOBILE - 33, rue Maurice Carrard

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2.

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R 325 sur les immobilisations et mises en fourrière.

VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU le règlement de voirie.

VU la demande du 26 décembre 2023, de la société CORA 2 LTM, 28 rue Louis de Broglie, 95500 Le Thillay, pour le compte de FREE MOBILE, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, afin de procéder à la maintenance sur antenne 5G par l'intermédiaire d'une grue mobile au 33, rue Maurice Carrard à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : Description des travaux :

Du 05 février au 29 février 2024, exceptés les jours fériés et week-end, de 9h à 17h, le demandeur est autorisé à neutraliser trois places de stationnement au 33 rue Maurice Carrard, afin de procéder à la maintenance sur une antenne 5G par l'intermédiaire d'une grue mobile (voir photo ci-dessous).



Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



Article 2 : Prescriptions particulières :

Le demandeur est autorisé à occuper les trois places de stationnement situées avenue Jean Moulin, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

- Le libre passage devra être respecté pour les véhicules de secours, de police, les services municipaux et les collectes d'ordures.
- **La libre circulation des piétons sur trottoir et toutes les dispositions seront prises pour assurer leur sécurité et éviter les accidents.**
- Le présent arrêté devra être affiché 48 h avant tout démarrage des travaux sur le lieu des travaux et durant la durée d'exécution de ceux-ci.
- Le demandeur a l'obligation d'informer les riverains le plus tôt possible (vacances estivales par voie de tracts).
- Le chantier devra être signalé.

Article 3 : Dispositif de sécurité :

La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur (AK5, AK3, BK14, B3, BK3, KC circulation alternée, CK18, BK6, BK31 et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 4 : Stationnement et Circulation :

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux. Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Conditions générales d'occupation :

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable.
- Réservation de la sécurité de l'intérêt public.
- Obligation de supporter les indemnités de gêne.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 7 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 8 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 26/01/2024

Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de
la Propreté.

Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre de Secours d'Achères
Centre Technique Municipal
SDIS d'ACHÈRES
Service Juridique
CORA 2 LTM

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr

